



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-087

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2018-08-14-003 - Délégation de signature de Mme BIDEPLAN Directrice des services économiques et du patrimoine, du pôle logistique général, des services de Psychiatrie et du site de Garderose (5 pages) Page 4

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

33-2018-08-14-002 - Recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié (1 page) Page 10

33-2018-08-14-001 - Recrutement par voies d'inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié (1 page) Page 12

DDTM

33-2018-08-14-007 - Arrêté d'amodiation du permis d'exploiter le gîte géothermique dit "Teich - Pirac" sur la commune de Le Teich. (3 pages) Page 14

33-2018-08-09-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 669 entre les PR 21+800 et 24+730 entre les communes de Saint Gervais et Saint André de Cubzac (3 pages) Page 18

33-2018-08-09-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une voie verte avenue de la Salle de Breillant sur la commune de Blanquefort (2 pages) Page 22

33-2018-07-23-021 - Arrêté modificatif des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section AD et AC n°7 à Bordeaux. (4 pages) Page 25

33-2018-08-14-006 - Arrêté Préfectoral portant mesures d'urgence et de prescriptions provisoires sur la commune de Saint Léon. (3 pages) Page 30

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-03-003 - Arrêté portant autorisation spéciale de transport en eaux intérieures sur l'Isle par un convoi poussé hors gabarit (2 pages) Page 34

33-2018-08-07-003 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal des Etangs en amont de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret (6 pages) Page 37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-08-09-004 - Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de Bordeaux Métropole (4 pages) Page 44

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-08-16-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation du Foyer du Gardéra géré par l'Association Emmaüs Gironde (2 pages) Page 49

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-08-06-014 - Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 52

PREFECTURE

33-2018-08-14-005 - Arrêté réglementant temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine dans le département de la Gironde (2 pages) Page 56

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-13-001 - Arrêté composition CDPPT 13 aout 18 (2 pages) Page 59

33-2018-08-13-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014300-0003 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde (2 pages) Page 62

33-2018-08-13-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 33-2017-07-17-004 du 17/07/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde (4 pages) Page 65

33-2018-08-16-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation intitulé Plantons pour l'Avenir du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2019 (2 pages) Page 70

33-2018-08-13-004 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune d'Ambès (2 pages) Page 73

33-2018-08-14-004 - convocation_électeurs_partielles_municipales_LUDON_MEDOC (2 pages) Page 76

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2018-08-14-003

Délégation de signature de Mme BIDEPLAN Directrice
des services économiques et du patrimoine, du pôle
logistique général, des services de Psychiatrie et du site de
Garderosse

Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié

DECISION N° 2018 - 157

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre national de Gestion, en date du 5 Juillet 2013 portant nomination de Madame Florie BIDEPLAN, directeur adjoint, classe normale, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et à l'E.H.P.A.D. de Coutras,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Florie BIDEPLAN, en qualité de Directrice adjointe au centre Hospitalier de Libourne, en date du 1^{er} Septembre 2013,

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016,

Vu la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de bordeaux de Madame Florie BIDEPLAN, directeur adjoint au Centre hospitalier de Libourne,

Vu la délégation de signature n° 2018/019/DS consentie à Madame Florie BIDEPLAN dans le cadre de la mise à disposition susmentionnée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 2018-89 du 1^{er} mai 2018 est rapportée.

ARTICLE 2 : Madame Florie BIDEPLAN, directrice adjointe, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directrice des services économiques et du patrimoine, du pôle logistique général, des services de Psychiatrie et du site de Garderose.

Madame Florie BIDEPLAN exercera son autorité sur l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions dans les services dont elle a la responsabilité, sous réserve des missions dévolues à Madame la directrice des ressources humaines et à Madame la coordinatrice générale des soins.

Madame Florie BIDEPLAN veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences. Elle est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les opérations dont elle a la charge.

ARTICLE 3 : Sous réserve des délégations consenties au Directeur des travaux et de la fonction techniques et au Directeur du système d'information et des technologies de santé, Madame Florie BIDEPLAN est responsable de la direction des services économiques et du patrimoine. A ce titre, elle exerce la fonction de comptable matière.

ARTICLE 4 : Madame Florie BIDEPLAN reçoit délégation pour signer toute décision, document, ou acte entrant dans le champ de ses fonctions de Directrice des services de Psychiatrie. La présente délégation vise expressément la signature de toutes décisions relatives aux admissions, séjours, et sorties des patients pris en charge par les services de psychiatrie.

Elle représente également le GCS santé mentale en tant qu'administrateur.

ARTICLE 5 : Madame Florie BIDEPLAN représente le Centre hospitalier de Libourne au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens logistiques hospitaliers du libournais et du pays foyen, en tant qu'administrateur. Elle reçoit à ce titre délégation pour signer toute décision, document, ou acte entrant dans le champ de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Conformément à la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Florie BIDEPLAN et à la délégation de signature n°2018/019/DS qui lui est consentie dans ce cadre, Madame Florie BIDEPLAN est mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à hauteur de 5% de son temps de travail pour assurer la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde.

A ce titre et conformément au règlement intérieur de la fonction achat du GHT 33, elle représente le centre hospitalier de Libourne au sein du comité de coordination institué dans le cadre de la mutualisation de la fonction achat.

Sans contradiction avec la délégation consentie au titre de la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire de Gironde qui prévaut en cas de litige, elle bénéficie d'une délégation de signature qui s'étend :

- Aux marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché,
- Aux marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché,
- Les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €, selon les règles spécifiques de computation spécifique à cet article,

- Les marchés relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- Les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € et qui répondent aux règles de computation,
- Jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € par an et par catégorie homogène.

Enfin, en tant qu'elle est chargée de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, Madame Florie BIDEPLAN reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 7 : Pour la Direction des services économiques et du patrimoine, Madame Giliane LEGENDRE, attachée d'administration hospitalière et Madame Catherine LADEPECHE, adjoint des cadres, sont autorisées à signer :

- En l'absence de Madame BIDEPLAN exclusivement, les marchés relevant de son champ de compétences ;
- Les bons de commandes relatifs au groupement de coopération sanitaire de moyens logistiques hospitaliers du libournais et du pays foyen ;
- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation, dans la limite du cadre défini par le groupement hospitalier de territoire de Gironde ;

Elles sont également autorisées à signer les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées correspondants à ces mêmes champs de compétences.

ARTICLE 8 : Pour l'unité centrale de production culinaire (UCPC), Madame Nadine FUSADE, Ingénieure Restauration responsable de l'UCPC, est autorisée à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation portant sur l'alimentation, dans la limite des crédits disponibles inscrits à l'EPRD du GCS sur les comptes correspondants. En l'absence de Madame FUSADE, la même délégation est consentie à M. Philippe GOILARD. En l'absence simultanée de Madame FUSADE et de M. GOILARD, la même délégation est consentie à M. Gilles PROLONGEAU.

ARTICLE 9 : Pour les besoins de la Pharmacie à usage interne, Madame Anne-Cécile MARION, Madame Monique GAYRAL, Madame Solène BARNETCHE et Monsieur Renaud DULIN sont autorisés à signer :

- Les documents relevant des attributions de la pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits à l'EPRD sur les comptes correspondants,
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes de la Pharmacie à usage interne.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Florie BIDEPLAN, l'intérim de ses fonctions, à l'exclusion de celles définies à l'article 6 et 7 de la présente décision, sera assuré par Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur adjoint. En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanés de Madame BIDEPLAN et de Monsieur PRIGNEAU, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Madame Hassanat MARCHAND, directrice adjointe.

Dans les circonstances ainsi définies, Monsieur PRIGNEAU et Madame MARCHAND reçoivent délégation de signature pour tout document entrant dans le champ de ses compétences, à l'exclusion des signatures mentionnées à l'article 6 et 7 de la présente décision.

ARTICLE 11 : Madame Florie BIDEPLAN est nommée directrice déléguée auprès du pôle Psychiatrie. Elle aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Elle s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

ARTICLE 12 : Madame Florie BIDEPLAN participera aux astreintes de direction, la semaine et le week-end.

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à Madame Florie BIDEPLAN, Directrice adjointe, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- ⇒ tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- ⇒ tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de Libourne.

ARTICLE 14 : Madame Florie BIDEPLAN rendra compte de ses délégations lors d'entretiens hebdomadaires avec le Directeur.

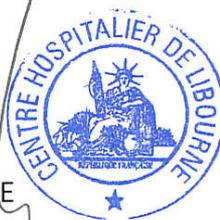
ARTICLE 15 : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 4 juillet 2018

Le Directeur,

Christian SOUBIE



La Directrice adjointe,

Florie BIDEPLAN

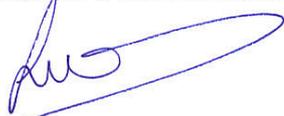
La Directrice adjointe,

Hassanat MARCHAND

Le Directeur Adjoint,

Fabrice PRIGNEAU

L'attachée d'administration,



Giliane LEGENDRE

L'adjoint des Cadres,



Catherine LADEPECHE

L'ingénieur,



Nadine FUSADE

Le technicien supérieur,

Philippe GOILARD

Le Pharmacien Chef de Service,



Anne-Cécile MARION

Le responsable logistique



Gilles PROLONGEAU

Le Praticien Hospitalier Chef de Pôle,



Renaud DULIN

Le Praticien Hospitalier,



Solène BARNETCHE

Le Praticien Hospitalier,



Monique GAYRAL

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2018-08-14-002

Recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude pour
l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié



Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

RECRUTE

1 AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée
- Le dossier de candidature doit comporter :
 - **une lettre de motivation et un Curriculum Vitae détaillé**
- L'examen des dossiers est effectué par une commission de sélection qui auditionne les candidats
- Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission

Le dossier de candidature est à retirer et à adresser
Au plus tard le 14 Octobre 2018
le cachet de la poste faisant foi

à

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Direction des Ressources Humaines
Tel : 05.56.61.53.74



Directeur Adjoint,
Manar ELOUAFI

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 14 Août 2018

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2018-08-14-001

Recrutement par voies d'inscription sur liste d'aptitude pour
l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

RECRUTE

7 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée
- Le dossier de candidature doit comporter :
 - **une lettre de motivation et un Curriculum Vitae détaillé**
- L'examen des dossiers est effectué par une commission de sélection qui auditionne les candidats
- Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission

Le dossier de candidature est à retirer et à adresser
Au plus tard le 14 Octobre 2018
le cachet de la poste faisant foi

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Direction des Ressources Humaines
Tel : 05.56.61.53.74

Le Directeur Adjoint,

Manar ELOUAFI

DDTM

33-2018-08-14-007

Arrêté d'amodiation du permis d'exploiter le gîte
géothermique dit "Teich - Pirac" sur la commune de Le
Teich.

*Arrêté d'amodiation du permis d'exploiter le gîte géothermique dit "Teich - Pirac" sur la commune
de Le Teich.*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

**Arrêté Préfectoral accordant l'amodiation du permis délivré le 22 mars 2018,
pour l'exploitation du gîte géothermique à basse température à partir du forage
dit « Teich – Pirac » sur la commune du Teich,**

au profit de la société l'Esturgeonnaire

VU le code minier ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1992 accordant au District d'Arcachon, La Teste, Gujan-Mestras et Le Teich un permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température à partir d'un forage dit « Teich Pirac 1 » sur la commune du Teich ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 autorisant la transformation du District d'Arcachon, La Teste, Gujan-Mestras et Le Teich en Communauté d'Agglomération « Bassin d'Arcachon Sud – Pôle Atlantique » (COBAS),

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 autorisant la Société Agricole et Piscicole Les Clouzioux à exploiter une pisciculture d'eau douce sur la commune du Teich,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 renforçant les conditions d'exploitation du gîte géothermique à basse température à partir du forage dit « Teich-Pirac » sur la commune du Teich,

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

VU l'avis des services et organismes consultés sur ce projet ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle- Aquitaine (DREAL) en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis de la COBAS sur le projet d'arrêté notifié pour observation, le 30 juillet 2018 à la COBAS (l'amodiant) et l'Esturgeonnaire (l'amodiataire) ;

CONSIDÉRANT que l'Esturgeonnaire dispose de capacités financière et technique suffisants pour assurer l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune du Teich ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, domiciliée au 2 allée d'Espagne – BP 147 33120 ARCACHON, est autorisé à amodier son permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune du Teich, au profit de la société L'ESTURGEONNIERE, domiciliée à Belanos, Route de Mios 33470 LE TEICH, ci-après dénommée l'amodiataire, **jusqu'au 7 mai 2022.**

CHAPITRE II – MODALITÉS D'EXÉCUTION

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet, affiché en préfecture de la Gironde et en mairie du Teich (33), publié au frais du pétitionnaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département. L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire du Teich sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la COBAS et au responsable de la société l'Esturgeonnière.

A Bordeaux Le

14 AOUT 2010

LE PREFET

*Pour le Préfet et par délégalion,
le Secrétaire Général,*

Thierry SUQUET

DDTM

33-2018-08-09-003

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement de la RD 669 entre les PR 21+800 et
24+730 entre les communes de Saint Gervais et Saint

*Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 669 entre les PR 21+800
et 24+730 entre les communes de Saint Gervais et Saint André de Cubzac*



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU - 9 AOUT 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 669 ENTRE LES PR
21+800 ET 24+730 ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-GERVAIS ET SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 19 mai 2016, lequel précise que l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Gironde n°2017-1061-CP en date du 13 octobre 2017, autorisant son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 669 entre les PR 21+800 et 24+730 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Gervais n°2017064 en date du 21 novembre 2017, approuvant la réalisation des travaux d'aménagement sur la RD 669 et acceptant le principe de lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-André de Cubzac n°D-2017/129 en date du 18 décembre 2017, approuvant la réalisation des travaux d'aménagement sur la RD 669 et acceptant le principe de lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le courrier du 20 mars 2018 par lequel le Président du Conseil départemental de la Gironde demande la prescription des enquêtes publiques préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

1/3

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gervais, approuvé le 11 juillet 2011 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André de Cubzac, approuvé le 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2018 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives aux travaux d'aménagement de la RD 669 entre les PR 21+800 et 24+730 sur les communes de Saint-Gervais et Saint-André de Cubzac et à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées, du 17 mai au 4 juin 2018 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 20 juin 2018 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit du Conseil départemental de la Gironde, les travaux d'aménagement de la RD 669 entre les PR 21+800 et 24+730 entre les communes de Saint-Gervais et Saint-André de Cubzac, conformément au plan annexé à l'arrêté original (3 *planches*).

ARTICLE 2 – Le Conseil départemental de la Gironde est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché au Conseil départemental de la Gironde, ainsi qu'en mairies de Saint-Gervais et de Saint-André de Cubzac. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président du Conseil départemental de la Gironde et des Maires de Saint-Gervais et de Saint-André de Cubzac.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde,
Madame le Maire de Saint-André de Cubzac,
Monsieur le Maire de Saint-Gervais,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 9 AOUT 2018

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM

33-2018-08-09-002

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de création
d'une voie verte avenue de la Salle de Breillant sur la
commune de Blanquefort

*Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une voie verte avenue de la Salle de
Breillant sur la commune de Blanquefort*



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 9 AOUT 2018

BORDEAUX METROPOLE

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE VOIE VERTE AVENUE
DE LA SALLE DE BREILLAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bordeaux Métropole approuvé le 21 juillet 2006 et révisé le 16 décembre 2016 ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2017-577 en date du 29 septembre 2017, autorisant son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU les courriers des 29 novembre 2017 et 23 avril 2018 par lesquels Bordeaux Métropole demande la prescription des enquêtes publiques préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'Avis du Domaine du 18 juillet 2017, sur la valeur vénale des parcelles à exproprier ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et parcellaire, du 18 juin au 3 juillet 2018 inclus ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées sur le territoire de la commune de Blanquefort,

1/2

VU l'avis favorable émis le 20 juillet 2018 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit de BORDEAUX METROPOLE, les travaux de création d'une voie verte avenue de la Salle de Breillan à Blanquefort, conformément au plan annexé à l'arrêté original (4 planches).

ARTICLE 2 – BORDEAUX METROPOLE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Blanquefort pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire de Blanquefort.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Madame le Maire de Blanquefort,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **- 9 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2/2

DDTM

33-2018-07-23-021

Arrêté modificatif des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section AD et AC n°7 à Bordeaux.

Arrêté modificatif des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section AD et AC n°7 à Bordeaux.



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 23 JUIL. 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE BORDEAUX
Modification des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles cadastrées section AD n° 31 et section AC n° 07**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, et notamment l'article L.515-12,

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R 515-24 à R515-31, R515-31-1 à R515-31-7,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 24, 25, 30 et 31 section AD et 07 section AC de la Commune de BORDEAUX,

VU la demande de M. le Maire de Bordeaux en date du 21 février 2018 de modification de l'arrêté de servitudes d'utilité publique sus-visé,

VU le rapport de demande de modifications de servitudes d'utilité publique (rapport ANTEA A92358/E de mars 2018) joint à l'appui de sa demande,

VU le plan de gestion (rapport ANTEA A91905/A de février 2018) décrivant les mesures de gestion prévues,

VU la consultation écrite en date du 30 mars 2018 du Maire de BORDEAUX et de BORDEAUX METROPOLE, propriétaires des terrains, et de la Mairie de Bordeaux (avis du conseil municipal) en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement,

VU la consultation écrite en date du 30 mars 2018 de la DDTM de la Gironde,

VU l'absence de délibération du Conseil Municipal de BORDEAUX dans le délai de trois mois,

VU l'avis favorable de BORDEAUX METROPOLE, en tant que propriétaire de la parcelle AC07, émis par courrier du 25 mai 2018,

VU l'absence d'avis de la COMMUNE de BORDEAUX, en tant que propriétaire de la parcelle AD31, dans le délai de trois mois,

1/3

VU l'absence d'avis de la DDTM dans le délai,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 juin 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier remis à l'appui de la demande de modification de servitudes d'utilité publique (rapport ANTEA A92358/E de mars 2018) et le plan de gestion (rapport ANTEA A91905/A de février 2018) sont suffisants ;

CONSIDÉRANT que les dispositions décrites dans les dossiers sus-mentionnés permettent de prévenir tout transfert de pollution dans la nappe d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT que la gestion des déblais liés aux travaux projetés pour la mise en place d'un forage géothermique est conforme aux articles 8 et 9.2.4. de l'arrêté de servitude d'utilité publique sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions décrites dans les dossiers sus-mentionnés permettent d'assurer la protection des travailleurs et des populations lors des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites dans les dossiers sus-mentionnés permettent de maintenir le confinement prescrit à l'article 5.2. de l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 5.3. de l'arrêté de servitude d'utilité publique sus-visé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

OBJET

L'article 5.3. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section AD n° 24, 25, 30 et 31 et section AC n° 07 de la commune de BORDEAUX (33) est modifié **pour les parcelles AD31 et AC07** comme suit :

La prescription

« Toute utilisation de l'eau des nappes superficielle et souterraine est interdite au droit du site. Tout forage est interdit à l'exception des piézomètres existants. »

est remplacée par :

« Toute utilisation de l'eau de la nappe superficielle des remblais est interdite au droit du site. Tout forage captant la nappe superficielle des remblais est interdit à l'exception des piézomètres existants. Toute utilisation de l'eau de la nappe souterraine est interdite sur les parcelles AD n° 24; 25 et 30. Pour les parcelles AD31 et AC07, l'utilisation de l'eau de la nappe souterraine n'est autorisée qu'à des fins géothermiques. »

PUBLICITÉ

La modification des servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées par les soins de BORDEAUX METROPOLE au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

INFORMATION DES TIERS

Les propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er}, seront rendus destinataire du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise à M. le Maire de Bordeaux.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Bordeaux pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

EXÉCUTION

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 JUIL. 2018

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM

33-2018-08-14-006

Arrêté Préfectoral portant mesures d'urgence et de
prescriptions provisoires sur la commune de
Saint Léon.

*Arrêté Préfectoral portant mesures d'urgence et de prescriptions provisoires sur la commune de
Saint Léon.*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 8 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE ET DES PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le Code de l'environnement, son livre V, titres 1^{er} et IV relatif aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 janvier 1997, 7 août 2001 et 27 octobre 2004, autorisant le SEMOCTOM à exploiter une déchetterie et un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, 9 route d'Allégret à SAINT LEON,
- VU** l'incendie survenu le 3 août 2018 au niveau du bâtiment du centre de transit de déchets ménagers et assimilés,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 août 2018 suite à la visite des installations le 6 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence et des prescriptions provisoires porté le 07 août 2018 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 07 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par le SEMOCTOM sur le territoire de la commune de SAINT LEON est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que l'incendie du 3 août 2018 a gravement affecté le centre de transfert de déchets ménagers et assimilés que le SEMOCTOM exploite à SAINT LEON à l'adresse précitée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 6 août 2018, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de déchets brûlés à l'intérieur du centre de transfert issus d'encombrants de déchetterie, de bois, d'ordures ménagères et de déchets issus du tri sélectif (papier, carton, plastique),
- la structure du bâtiment a été entièrement détruite hormis des murs béton qui tiennent toujours debout,
- que les séparateurs hydrocarbures et les réseaux sont chargés en résidus de combustion,
- que la lagune réceptionnant les eaux d'extinction incendie est chargée également en résidus de

combustion,

- que le bâtiment abritant le centre de transfert des déchets ménagers et assimilés n'est plus exploitable en l'état.

CONSIDERANT dès lors que la situation dégradée du site résultant de l'incendie justifie la prise de mesures conservatoires visant à minimiser la probabilité d'apparition d'un nouveau sinistre, il convient d'imposer à l'exploitant de manière urgente des dispositions visant à mettre en sécurité son site ;

CONSIDERANT que le bâtiment abritant le centre de transfert des déchets ménagers et assimilés n'est plus exploitable en l'état ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre la poursuite l'activité de transfert de déchets sur le site afin de répondre aux exigences de service public de la collecte des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être édictées afin d'encadrer le fonctionnement en mode dégradé de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1- Objet

Le Syndicat de l'Entre Deux Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) sise 9 route d'Allégret – 33670 SAINT LEON, est tenue, pour son établissement exploité à la même adresse, de :

– procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets qui sont présents à l'intérieur du centre de transfert ainsi que les déchets brûlés présents à proximité du bâtiment dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Cette évacuation est réalisée vers des filières autorisées. Les justificatifs de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

– curer l'ensemble des réseaux eaux pluviales du centre de transfert ainsi que les trois séparateurs hydrocarbures dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'élimination des boues de curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

Les prescriptions du présent article sont applicables uniquement pendant la période d'étaiement et de démontage de la toiture et pendant la période de dépose de l'intégralité de la couverture et du bardage jusqu'à la reconstruction du bâtiment.

La poursuite de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets à l'intérieur du bâtiment incendié est suspendue.

Les déchets recyclables issus du tri sélectif des particuliers (déchets propres et secs) ne sont autorisés ni en tri ni en regroupement sur le site. Ils sont autorisés uniquement en transit, sans rupture de charge.

Les déchets d'encombrants ne sont pas vidés sur la plate-forme du site mais sont repris directement depuis les bennes vers des centres dédiés.

Les déchets de bois sont autorisés uniquement en transit et en reconditionnement sur le site. Aucune opération de tri n'est autorisée.

Le stockage des ordures ménagères est autorisé sur une alvéole dédiée étanche, en extérieur. L'alvéole est composée de trois murs d'appui en acier. Les eaux météorites de cette alvéole sont récupérées via le réseau eaux pluviales du centre de transfert, puis traitées dans la lagune. Les ordures ménagères sont reprises

dans la journée. Aucun stockage d'ordures ménagères en vrac, même temporaire, n'est autorisée hors période d'exploitation. Dans le cas où le stock d'ordures ménagères restant, en fin de journée, est inférieur à 30 m³, celui-ci est disposé dans une benne étanche et couverte et évacué le jour suivant. Aucun déchet d'ordures ménagères n'est stocké, que ce soit dans l'alvéole ou dans une benne sur le site, le week-end et les jours fériés. Deux extincteurs sont disposés à proximité de l'alvéole.

Le SEMOCTOM prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la reconstruction du bâtiment endommagé ou d'un nouveau bâtiment.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au moins une fois par mois, de l'avancée des travaux de réparation du centre de transfert.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au SEMOCTOM et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT LEON,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 AOUT 2018

Le PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-03-003

Arrêté portant autorisation spéciale de transport en eaux intérieures sur l'Isle par un convoi poussé hors gabarit

Autorisation spéciale de transport en eaux intérieures sur l'Isle par un convoi poussé hors gabarit



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde**
Service maritime et littoral

Bordeaux, le **3 AOUT 2018**

**Arrêté portant autorisation spéciale de transport en eaux intérieures
sur l'Isle par un convoi poussé hors gabarit**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne et Isle) ;
- VU la demande présentée par la société BUESA en date du 1^{er} août 2018 ;
- VU l'avis et les prescriptions de l'Établissement public EPIDOR, gestionnaire de la voie d'eau ;

CONSIDERANT qu'un convoi poussé de 38 m de long et 9 m de large doit effectuer des travaux de renforcement des berges entre le Pont de Fronsac et la fontaine de Roudeyre sur la commune de Libourne ;

CONSIDERANT que le renforcement des berges de l'Isle au droit de la commune de Libourne relève d'un caractère nécessaire et urgent ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un convoi poussé de la société BUESA est autorisé à circuler et stationner sur la rivière Isle entre le Pont de Fronsac et la fontaine de Roudeyre sur la commune de Libourne sous réserve du respect des conditions posées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

2-1 : La zone de chantier fluvial devra être matérialisée par deux bouées délimitant le début et la fin du secteur des travaux.

2-2 : Deux panneaux devront indiquer aux usagers qu'il sera nécessaire de se déporter vers la rive droite de la rivière. Ils seront placés de façon à être visible depuis la voie d'eau ;

- Un panneau de type B2a, en rive gauche de l'Isle et visible depuis l'aval du chantier, de gamme 2 (1m x 1m)

- Un panneau de type B2B, en rive gauche et visible depuis l'amont du chantier, également de gamme 2.

2-3 : De nuit, deux feux ordinaires verts ou deux feux clairs verts placés à 1 mètre environ l'un au-dessus de l'autre devront être installés aux angles du convoi en stationnement, du côté où le passage est libre. Au-dessus de chacun de ces feux, devra être installé un feu projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 360°.

2-4 : De jour, un panneau E.1 ou deux bicônes verts superposés placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre devront être installés aux angles du convoi en stationnement, du côté où le passage est libre.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin des travaux et au plus tard le 31 janvier 2019.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires de Haute-Garonne, le Président de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-07-003

Arrêté portant règlement particulier de police de la
navigation sur le canal des Etangs en amont de la réserve
naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège
*règlement particulier de police de la navigation sur le canal des Etangs en amont de la réserve
naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret*

***Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde***

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le **- 7 AOUT 2018**

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le canal des Etangs en amont de la réserve naturelle
nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code rural, notamment ses articles L244-1 et R244-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1964 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant et des étangs du littoral girondin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant transformation du SIAEBVELG en syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le Canal des Etangs en amont de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret ;
- VU la consultation préalable des collectivités territoriales, du SIAEBVELG et de la Fédération française de canoë kayak ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver la priorité de gestion de l'eau sur le canal des Etangs à la prévention des inondations ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la biodiversité exceptionnelle du canal des Etangs, site classé Natura 2000, « zone humide prioritaire du SAGE des lacs Médocains », « axe prioritaire pour les poissons migrateurs », et en partie inclus ou en limite de deux Réserves naturelles nationales et d'une Réserve biologique dirigée ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les berges du canal de l'érosion et d'assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le canal des Etangs ne peut être considéré comme un canal d'agrément ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la cohabitation harmonieuse des différentes activités sportives et de plaisance sur le canal des Etangs, dans sa partie hors réserve naturelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I – CHAMP D'APPLICATION

1-1 – Sur le canal des Etangs et le canal secondaire, dans sa première partie de l'embouchure sud du lac de Carcans-Hourtin en amont à l'embouchure nord du lac de Lacanau en aval, dans sa seconde partie, de l'embouchure sud du lac de Lacanau en amont jusqu'au pont de Bredouille en aval sur la commune de Lège-Cap-Ferret, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté, sous réserve des droits des propriétaires riverains et des tiers.

1-2 – Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Lacs Médocains délimitant le réseau hydrographique concerné et illustrant les conditions d'utilisation des cours d'eau définis dans le présent arrêté est joint en annexe ainsi que les projections cartographiques des dispositions spécifiques à chaque section.

1-3 – Les restrictions d'activité et interdictions énumérées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations chargées d'assurer les secours, aux engins en opération de police, ainsi qu'aux embarcations chargées de l'entretien du cours d'eau et de ses installations.

Article II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SECTION AMONT ENTRE LE LAC DE CARCANS-HOURTIN EN AVAL ET LE LAC DE LACANAU EN AMONT

2-1 – Il est créé sur la section amont du canal des étangs et son canal secondaire une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par l'embouchure sud du lac de Carcans-Hourtin, au niveau de la RD 207 ;
- en aval par l'embouchure nord du lac de Lacanau, au niveau de la RD 801

2-2 – Sont autorisés à la navigation dans cette zone paddle, canoë, kayak et bateaux à moteurs.

2-3 – À l'intérieur de cette zone réglementée, la circulation des navires et engins nautiques cités à l'article 2-2 est autorisée à une vitesse maximale de 5 km/h.

Le passage des navires ne doit pas générer de remous susceptibles d'endommager les berges et la végétation avoisinante.

2-4 – Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :

- descente à bateau du canal à Maubuisson

- amont et aval de l'écluse du Montaut pour les engins non motorisés (non autorisés à rentrer dans le sas à bateau pour des raisons de sécurité)

2-5 – La zone de stationnement des bateaux est constituée des emplacements gérés par le SIAEBVELG sur le canal de Maubuisson.

2-6 – Tout navire et engin nautique autorisé à circuler dans cette zone est assujéti aux règles de navigation posées par le Règlement général de police de la navigation intérieure.

Article III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SECTION AVAL NORD ENTRE LE LAC DE LACANAU ET LA LIMITE NORD DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET

3-1 – Il est créé sur la section aval nord du canal des Etangs une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par l'écluse de Batejin dans l'embouchure sud de l'étang de Lacanau ;
- en aval par la limite de la commune de Lège-Cap-Ferret

3-2 – Dans cette zone, le paddle, le canoë et le kayak sont les seules activités nautiques autorisées, uniquement dans la zone comprise entre l'écluse de Langouarde et l'écluse du Pas du Bouc (secteur numéro 2 sur les cartes en annexes 0 et 1). Pour des raisons de sécurité, il est interdit de s'approcher à moins de 50 m des écluses.

3-3 – Le point unique de mise à l'eau et de sortie d'eau est situé juste en amont de l'écluse du Pas du Bouc.

Article IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SECTION AVAL SUD DANS LES LIMITES DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET HORS RESERVE NATURELLE

4-1 – Il est créé sur la section aval sud du canal des étangs une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par la limite nord de la commune de Lège-Cap-Ferret ;
- en aval par la D106

4-2 – Dans cette zone, le paddle, le canoë et le kayak sont les seules activités nautiques autorisées, uniquement dans une zone comprise entre la D3E17 en amont jusqu'à la D106 (secteur numéro 3 sur les cartes en annexes 0 et 2).

4-3 – Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :

- Pont de Cassieu
- Amont du Pont de Bredouille uniquement pour une halte

4-4 – L'utilisation de l'image du canal dans cette zone à des fins commerciales est strictement interdite.

Article V – DISPOSITIONS DIVERSES

Sur l'ensemble du cours d'eau concerné par le présent arrêté :

5-1 – La gestion de l'eau est un enjeu prioritaire. Elle suit le règlement d'eau fixé par les arrêtés préfectoraux correspondants et mis en œuvre par le SIAEBVELG. Les usagers ne sont pas en droit de solliciter des niveaux d'eau ou des débits spécifiques à leurs activités.

5-2 – Les activités citées aux alinéas 2-2, 3-2, 4-2 sont autorisées à la pratique dans les zones concernées du 15 avril au 15 octobre inclus, du lever au coucher du soleil.

5-3 – Les activités suivantes sont formellement interdites :

- camping
- bivouac
- faire un feu
- camping nautique
- stationnement et/ou débarquement sur les berges en dehors des zones prévues
- navigation à proximité immédiate des écluses sauf pour l'écluse de Montaut

5-4 – Les activités nautiques autorisées s'exercent aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de leurs capacités, leur matériel et leur assurance.

5-5 – Les activités nautiques menées à des fins commerciales ou associatives doivent faire l'objet d'autorisations et conventionnements entre ces structures, le SIAEBVELG et les communes concernées.

Article VI – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article VII – MESURES TEMPORAIRES

Des modifications ou restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Maires des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par le Président du SIAEBVELG, ou par le Préfet de la Gironde, et portées à la connaissance des usagers.

Des manifestations ponctuelles peuvent être autorisées en dehors des zones et périodes d'interdictions après accord du SIAEBVELG, des communes concernées et après information des services de l'Etat.

Article VIII – SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article IX – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique, et est affiché:

- dans les mairies des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- aux points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations et dans les bases de canoë-kayak ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;
- chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
- chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article X – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de signature.

L'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant RRPN sur le Canal des Etangs en amont de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret est abrogé.

Article XII – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant et étangs du littoral girondin et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-08-09-004

Arrêté portant création et composition de la conférence
intercommunale du logement de Bordeaux Métropole



ARRÊTÉ DU 9 AOUT 2018

Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de Bordeaux Métropole

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde et le Président de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 97,

VU la loi du n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la délibération n°31038 du Conseil métropolitain du 29 avril 2016 installant la Conférence intercommunale du logement (CIL) sur le territoire de la Métropole,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de Bordeaux Métropole. Elle est co-présidée par le Préfet de la Gironde ou son représentant et par le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant.

Article 2

Les membres de la CIL sont répartis selon les collèges référencés ci-dessous :

MEMBRES DE DROIT avec voix délibérative

1^{er} Collège : Collectivités territoriales et partenaires institutionnels

Avec voix délibérative :

- Le président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- Le vice – président en charge de l’habitat, du logement et de la politique de la ville ou son représentant,
- Le préfet de la Gironde ou son représentant,
- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le maire de la commune d’Ambarès-et-Lagrave ou son représentant,
- Le maire de la commune d’Ambès ou son représentant,
- Le maire de la commune d’Artigues-près-Bordeaux ou son représentant,
- Le maire de la commune de Bassens ou son représentant,
- le maire de la commune de Bègles ou son représentant,
- Le maire de la commune de Blanquefort ou son représentant,
- Le maire de la commune de Bordeaux ou son représentant,
- Le maire de la commune de Bouliac ou son représentant,
- Le maire de la commune de Bruges ou son représentant,
- Le maire de la commune de Carbon-Blanc ou son représentant,
- Le maire de la commune de Cenon ou son représentant,
- Le maire de la commune d’Eysines ou son représentant,
- Le maire de la commune de Floirac ou son représentant,
- Le maire de la commune de Gradignan ou son représentant,
- Le maire de la commune de Le Bouscat ou son représentant,
- Le maire de la commune de Le Haillan ou son représentant,
- Le maire de la commune de le Taillan-Médoc ou son représentant,
- Le maire de la commune de Lormont ou son représentant,
- Le maire de la commune de Martignas-sur-Jalle ou son représentant,
- Le maire de la commune de Mérignac ou son représentant,
- Le maire de la commune de Parempuyre ou son représentant,
- Le maire de la commune de Pessac ou son représentant,
- Le maire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc ou son représentant,
- Le maire de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand ou son représentant,
- Le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles ou son représentant,
- Le maire de la commune de Saint-Vincent-de-Paul ou son représentant,
- Le maire de la commune de Talence ou son représentant,
- Le maire de la commune de Villenave d’Ornon ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- Le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le président du GIP – GPV Rive Droite ou son représentant.
- Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant,
- Le chef de la mission Politique de la ville à la préfecture de la Gironde ou son représentant.

2e Collège : Professionnels intervenant dans le domaine des attributions de logements sociaux

Avec voix délibérative :

- Le président de la conférence départementale des organismes sociaux pour l'habitat de la Gironde ou son représentant (CDHLM) ,
- Le président d'Aquitanis ou son représentant,
- Le président de Clairsienne ou son représentant,
- Le président de Coligny ou son représentant,
- Le président de Domofrance ou son représentant,
- Le président d'Erilia ou son représentant,
- Le président de Gironde Habitat ou son représentant,
- Le président d'ICF Atlantique ou son représentant,
- Le président d'In Cité ou son représentant,
- Le Président de le logis atlantique ou son représentant,
- Le président de Logévie ou son représentant,
- Le président de Mésolia habitat ou son représentant,
- Le président de Résidences le Logement des Fonctionnaires ou son représentant,
- Le président de SNI Sud-Ouest ou son représentant,
- Le président de Vilogia ou son représentant,
- Le président de Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant,
- Le délégué territorial d'Action Logement du Sud-Ouest ou son représentant,
- Le directeur de la CAF de la Gironde ou son représentant,
- Le directeur du FSL de la Gironde ou son représentant,
- Le président de SOLIHA Gironde ou son représentant,
- Le président du Diaconat ou son représentant.

3e Collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Avec voix délibérative :

- Le président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) de la Gironde ou son représentant,
- Le président de l'association nationale de défense des consommateurs et usagers CLCV de la Gironde ou son représentant,
- Le président de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement (ADIL) de la Gironde ou son représentant,
- Le président de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) de l'Aquitaine ou son représentant,
- Le président de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le président de l'Union régionale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) d'Aquitaine ou son représentant,
- Le président de l'association Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP) de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le président de l'Union départementale des centres communaux d'action social (UDCCAS) de la Gironde ou son représentant,
- Le président de l'association Centre d'Accueil, Information et d'Orientation (SIAO) de la Gironde ou son représentant,
- Le président de l'association ALP PRADO de la Gironde ou son représentant.

Article 3

L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence en fonction de l'ordre du jour.

Article 4

Les membres de la conférence intercommunale du logement sont nommés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil métropolitain. Toute modification de la composition de la conférence fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 5

Un règlement intérieur fixe les compétences et les modalités de fonctionnement de la conférence intercommunale du Logement.

Article 6

Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par les services de Bordeaux Métropole.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président de Bordeaux Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 AOUT 2018

Le Président de Bordeaux Métropole,



Le Préfet,



Didier LALLEMENT

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-08-16-002

Arrêté portant modification de l'autorisation du Foyer du
Gardéra géré par l'Association Emmaüs Gironde
*annule et remplace l'arrêté portant modification et extension de l'autorisation du Foyer du
Gardéra en date du 06 août 2018*



**PRÉFET DE RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA
SOLIDARITÉ
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU FOYER DU GARDERA
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EMMAÛS GIRONDE**

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, et L. 222-5 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1299 du 15 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté portant autorisation du Foyer du Gardera géré par l'association Le Gardera en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'arrêté portant modification et extension de l'autorisation du Foyer du Gardera géré par l'association Emmaüs Gironde en date du 6 août 2018 ;

Vu l'arrêté portant cession de l'autorisation du Foyer Le Gardera géré par l'association Le Gardera au profit de l'association Emmaüs Gironde en date du 19 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde 2015-2017 ;

Vu la demande présentée par l'association Emmaüs Gironde en vue de la modification et de l'augmentation de capacité de l'autorisation du Foyer Le Gardera en date du 19 février 2018 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

Considérant la cohérence du projet au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant l'opportunité du projet au regard des besoins du Département de la Gironde ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant modification et extension de l'autorisation du Foyer du Gardera géré par l'association Emmaüs Gironde en date du 6 août 2018.

ARTICLE 2 – La capacité totale autorisée du Foyer du Gardera, sis BP n°21 – 33 350 LANGOIRAN, en date du 27 mai 2013 est étendue à 74 places, réparties comme suit :

- internat : 25 places en hébergement collectif,
- chambres en ville : 24 places
- accueil familial ou hébergement diversifié : 9 places
- suivi externalisé : 16 places ;

concernant des filles et/ou garçons âgés de 3 à 18 ans confiés en application des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 – Le reste de l'arrêté portant autorisation du Foyer Le Gardera en date du 27 mai 2013 est sans changement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 AOUT 2018

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance et de la Famille
Philippe MAUFFRET

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-08-06-014

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des
postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents
administratifs des finances publiques au titre de l'année
2018

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818930V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 117.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Saint-Laurent-sur-Saône) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 à Moulins et 2 à Vichy) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Menton et 1 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Tournon-sur-Rhône) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude (1 à Carcassonne et 1 à Limoux) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille et 3 à Aix-en-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Confolens) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Beaune) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Dinan) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Auch) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (à Bordeaux) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lodève et 1 à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (1 à Montfort et 2 à Rennes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre (à Châteauroux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire (à Chinon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes (à Morcenx) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Vendôme) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Brioude) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Pornic et 1 à Saint-Nazaire) ;

- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Granville) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 à Lorient et 1 à Vannes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Metz) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (1 à Château-Chinon et 1 à Clamecy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l’Oise (à Compiègne) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l’Orne (1 à Domfront et 1 à Mortagne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin (2 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar, 1 à Mulhouse et 1 à Thann) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne - Rhône - Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (1 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d’Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l’Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (à Paris – 75) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (2 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l’Essonne (à Evry) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières-sur-Seine, 1 à Nanterre, 1 à Sèvres et 1 à Vanves) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Charenton-le-Pont et 1 à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d’Oise (à Argenteuil) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin – 93) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Est (à Reims - 51).
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Centre-Est (à Lyon - 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L’examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L’audition des candidats par les commissions de sélection s’effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d’inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l’enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l’adresse indiquée sur l’offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2018.

PREFECTURE

33-2018-08-14-005

Arrêté réglementant temporairement la circulation et
l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine
dans le département de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2018-
réglementant temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants
des espèces ovine et caprine dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R214-73 à R214-75 et D212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Gironde pour y être abattus ou livrés à des particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Gironde.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Gironde, sauf dans les cas suivants :

- le transport avec un document de circulation à destination des abattoirs agréés, ainsi que le transport à destination des cabinets ou des cliniques vétérinaires ;
- le transport avec un document de circulation entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du vendredi 17 août au jeudi 23 août 2018 inclus.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

14 AOUT 2018

le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-13-001

Arrêté composition CDPPT 13 aout 18

Renouvellement représentants du conseil régional siégeant à la CDPPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat général

Direction de la Coordination
des politiques publiques
Mission de la coordination administrative
et de la communication interne

ARRÊTÉ du 13 Août 2018

relatif à la composition de la Commission départementale de la présence postale territoriale

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif aux commissions départementales de la présence postale territoriale ;
- VU** la circulaire n°420 DIACT/DGCL du 30 avril 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 portant modification de l'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant modification de l'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant modification de l'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant modification de l'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant modification de l'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 portant prorogation pour une durée de trois ans du mandat des conseillers départementaux siégeant à la CDPPT,

VU le courrier du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la CDPPT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les représentants du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine au sein de la commission départementale de la présence territoriale de la Gironde sont:

Titulaires:

*-Monsieur Jean-jacques CORSAN
Conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine*

*-Monsieur Dominique ASTIER
Conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine*

Suppléants:

*Madame Laurence HARRIBEY
Conseillère régionale de la Nouvelle Aquitaine*

*Madame YASMINA BOULTAM
Conseillère régionale de la Nouvelle-Aquitaine*

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée régionale de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-13-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014300-0003 du 27/10/2014
portant désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale

*des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives
des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

Bordeaux, le 13 AOUT 2018

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014300-0003 du 27/10/2014 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU le courrier et le courrier électronique adressés aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Gironde en date du 19/06/2017 aux fins de proposition de candidats ;

VU le courrier électronique en date du 07/07/2017 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Gironde ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un commissaire titulaire représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier électronique en date du 07/07/2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014300-0003 du 27/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr BEYROLLE Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme ROY Nadège.

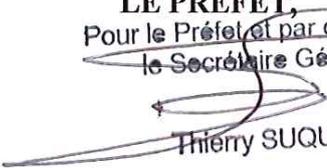
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale des finances publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-13-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 33-2017-07-17-004 du
17/07/2017 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux

professionnels (CDVLLP) de Gironde
*Arrêté modifiant l'arrêté n° 33-2017-07-17-004 du 17/07/2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de
Gironde*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

Bordeaux, le 13 AOUT 2018

Arrêté modifiant l'arrêté n° 33-2017-07-17-004 du 17/07/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Gironde

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la délibération n° 2015-18-CD du 10/04/2015 du conseil départemental de la Gironde portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 16/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU le courrier électronique du 17/05/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 2014300-0003 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux et de Libourne en date du 16/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine et section Gironde en date du 16/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des

organisations représentatives des professions libérales du département de la Gironde en date du 16/07/2014 ;

VU l'arrêté n° 33-2017-07-17-006 du 17/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux en date du 06/04/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde en date du 06/04/2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en dates du 06/04/2017 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Gironde en date du 06/04/2017 ;

VU l'arrêté du **13 AOUT 2018** portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en date du 19/06/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 33-2017-07-17-004 du 17/07/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr BEYROLLE Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme ROY Nadège.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique FEDIEU	M. Hervé GILLE
M. Jacques CHAUVET	M. Jacques MANGON

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre DUEZ	M. Jean-Michel RIGAL
Mme. Nathalie LE YONDRE	M. Jean-Claude DELGUEL
M. Olivier DUBERNET	M. Lionel CHOLLON
Mme. Martine DELONG	M. Francis DELCROS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick BOBET	M. Bernard LAURET
M. Lionel FAYE	M. Frédéric LATASTE
M. Pierre DUCOUT	M. Christian TAMARELLE
M. Pierre ROQUES	M. Alain DUMAS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Vincent PICOT	M. Bernard MANGON
M. Jacques FAURENS	M. Patrick DAUGUET
M. Guy PASCAL	Mme. Isabelle ARNAUD-DESPREAUX
M. Jean-Claude RODRIGUES	M. Frédéric DURODEZ
M. Alain BARRIERE	Mme. Sandrine DOMINÉ
M. Denis JOHNSTON	M. Marc SALAÜN
M. Alexandre ESPIET-MOGNAT	M. Julien LIOT
M. Hervé BEYROLLE	M. Richard MANCIET
M. Louis Roland MARTIN	M. Eric OZOUX

ARTICLE 3 :

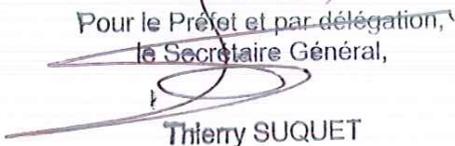
Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-16-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation intitulé Plantons pour l'Avenir
du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2019

ARRETE DU 7 6 AOUT 2018

**Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un
fonds de dotation**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande en date du 26 juillet 2018, reçue en préfecture le 13 août 2018, par Monsieur Henri DE LA VERGNE DE CERVAL, président du fonds de dotation dénommé « **Fonds de dotation Plantons pour l'Avenir** » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Plantons pour l'Avenir » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- la conservation des ressources génétiques forestières ;
- la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- la protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zones de montagne ;
- la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 visé plus haut.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Plantons pour l'Avenir ».

BORDEAUX, le 16 AOUT 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet,
L'Adjointe au Directeur de la
citoyenneté et de la légalité

Christine DUZELIER

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-13-004

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune d'Ambès

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune d'Ambès pour les frais de
démoustication en 2014 et 2015*

PREFET DE LA GIRONDE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

Bordeaux, le 13 AOUT 2018

**Arrêté portant mandatement d'office sur le budget
de la commune d'Ambès**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU les articles L.1612-15, L.1612-16, L.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2014 et du 17 février 2015, incluant la commune d'Ambès dans les zones de lutte contre les moustiques en Gironde ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU les titres de perception émis par le conseil départemental de la Gironde envers la commune d'Ambès en règlement de sa participation aux dépenses liées à la lutte contre les moustiques en Gironde :

- titre n°25318/2015 émis le 14/12/2015 pour une somme de 6 064,83€ ;
- titre n°25970/2016 émis le 07/12/2016 pour une somme de 5 536,33€ ;

VU la lettre du comptable de la pairie départementale de la Gironde du 7 novembre 2017 demandant au préfet la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 11 601,16€, correspondant à la participation de la commune d'Ambès aux frais de prise en charge des opérations de démoustication de confort dues au conseil départemental de la Gironde ;

VU la lettre de mise en demeure du préfet de la Gironde du 23 février 2018 adressée au maire d'Ambès lui demandant de payer la somme de 11 601,16€ correspondant à la participation communale des opérations de démoustication de confort ;

CONSIDÉRANT qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

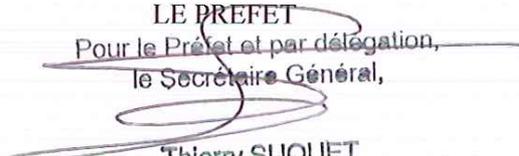
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1-: Il sera procédé au mandatement d'office d'une dépense de 11 601,16€ (onze mille six cent un euros et seize centimes) au profit du conseil départemental de la Gironde conformément aux titres visés ci-dessus.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget 2018 de la commune d'Ambès.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable de la trésorerie de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune d'Ambès, et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde, 2 esplanade Charles de Gaulle, 33007 Bordeaux cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-14-004

convocation_électeurs_partielles_municipales_LUDON_
MEDOC

*arrêté préfectoral convoquant les électeurs et établissant le calendrier des opérations électorales
pour les élections municipales partielle de la commune de LUDON MEDOC*

14 AOUT 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

COMMUNE DE LUDON-MEDOC
Élections municipales partielles intégrales

ARRETÉ PORTANT
CONVOCATION DES ÉLECTEURS

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code électoral et notamment les articles L. 258 et L.270,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L.2122-15,

VU les démissions de Mesdames RONCON Adeline et FOURCADE Stéphanie (mandats de conseillères municipales) et de Monsieur DELAPORTE Luc (mandat de conseiller municipal) en date du 27 juillet 2018, devenues définitives le 07 aout 2018.

VU les démissions de Mesdames CONSTANT-COOK Amandine, JOFFROY Annie et GEFFRAY Danièle (mandats de conseillères municipales) en date du 28 juillet 2018, devenues définitives le 07 aout 2018.

VU la démission de Monsieur FERCHAUD Michel (mandat de conseiller municipal) en date du 30 juillet 2018, devenue définitive le 07 aout 2018.

VU la démission de Monsieur BARBÉ Christophe (mandat de conseiller municipal) en date du 31 juillet 2018, devenue définitive le 07 aout 2018.

VU la démission de Madame DUPONT Marion (mandat de conseillère municipale) en date du 02 août 2018, devenue définitive le 07 aout 2018.

VU la démission de Madame SIMIAN Soraya (mandat de conseillère municipale) en date du 13 aout 2018, devenue définitive le jour même,

VU la démission de Madame SIMIAN Soraya de ses fonctions d'adjointe le 31 juillet 2018,

VU la démission de Monsieur BARBÉ de ses fonctions d'adjoint le 08 aout 2018,

Considérant l'acceptation par le préfet des démissions de leurs fonctions d'adjoints pour Madame SIMIAN et pour Monsieur BARBÉ, intervenue le 10 aout 2018,

Considérant que le tiers de sièges vacants du conseil municipal est atteint,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Ludon-Médoc doit donc être renouvelé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de BORDEAUX,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le collège électoral de la commune de Ludon-Médoc est convoqué le dimanche 07 octobre 2018, en vue de procéder à l'élection de **l'intégralité du conseil municipal**.

Éventuellement, en cas de ballottage, un deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche 14 octobre 2018.

ARTICLE 2

L'élection sera faite sur la base de la liste électorale arrêtée le **28 février 2018**.

ARTICLE 3

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

ARTICLE 4

La campagne électorale débutera pour le premier tour de scrutin le **lundi 24 septembre 2018 à zéro heure** pour se terminer le **samedi 6 octobre 2018 à minuit**.

En cas de second tour, le **lundi 08 octobre 2018 à zéro heure** pour se terminer le **samedi 13 octobre 2018 à minuit**.

ARTICLE 5

Le dépôt des déclarations de candidatures s'effectuera en Préfecture de BORDEAUX, pour le premier tour, **du 17 septembre 2018, de 9h à 12h et de 14h à 17h, et au plus tard le 20 septembre de 9h à 12h et de 14h à 18h**.

En cas de second tour, **le 09 octobre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h**.

ARTICLE 6

Monsieur DUCAMP Philippe, Maire de Ludon-Médoc et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de LUDON-MEDOC **au moins quinze jours francs avant le premier tour de scrutin et dès réception de celui ci en mairie**.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2018**

Le Préfet,


Didier LALLEMENT